

REGULATION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE DANS L'ECOSYSTEME FINTECH : ENJEUX JURIDIQUES ET RISQUES DE SECURITE

REGULATION OF ELECTRONIC MONEY IN THE FINTECH ECOSYSTEM: LEGAL
ISSUES AND SECURITY RISKS

Pr. GUENBOUR SAIDA

Enseignant chercheur à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et
sociales SOUISSI

Université Mohammed V

Rabat, Maroc

s.guenbour@um5r.ac.ma

SADIKY AMINE

Doctorant au CEDOC de la FSJES SOUISSI, Laboratoire LARMODAD.

Université MOHAMMED V

RABAT, MAROC

amine.sadiky@um5r.ac.ma

RESUME

À partir de la définition fonctionnelle retenue par la loi n° 103-12, il montre que l'enjeu ne réside pas dans le seul support technologique, mais dans la qualification de la valeur émise, la structuration des créances et la répartition des risques entre émetteurs, établissements de paiement et utilisateurs.

La monnaie électronique est ainsi distinguée des simples moyens de paiement et des cryptoactifs, dont la dénomination de « cryptomonnaie » est critiquée pour son ambiguïté conceptuelle. Dans un croisement de droit bancaire, régulation des FinTech et lutte contre le blanchiment de capitaux, cette examine la cohérence du dispositif marocain pour assurer la sécurité des fonds, la traçabilité des opérations et la protection juridique de l'utilisateur.

Elle interroge, ce faisant, la capacité de ce cadre normatif à concilier innovation FinTech, stabilité du système financier et préservation de la confiance dans les paiements numériques.

Mots Clés : Monnaie électronique, FinTech, Paiements numériques, Etablissements de paiement, M-Wallet, droit bancaire marocain, Cryptoactifs, sécurité financière, Risques opérationnels et juridiques.

ABSTRACT

Based on the functional definition adopted by Law No. 103-12, he demonstrates that the issue lies not solely in the technological medium, but in the classification of the value issued, the structuring of claims, and the allocation of risks among issuers, payment institutions, and users.

Electronic money is thus distinguished from simple means of payment and crypto-assets, whose designation as "cryptocurrency" is criticized for its conceptual ambiguity. At

the intersection of banking law, FinTech regulation, and anti-money laundering, this study examines the coherence of Morocco's regulatory framework in ensuring the security of funds, the traceability of transactions, and the legal protection of users.

In doing so, it questions the ability of this regulatory framework to reconcile FinTech innovation, financial system stability, and the preservation of trust in digital payments.

Keywords: Electronic money, FinTech, digital payments, payment institutions, mobile wallets, Moroccan banking law, cryptoassets, financial security, operational and legal risks.

INTRODUCTION :

‘*Le support technologique des paiements est secondaire*’¹ cette observation d’AGLIETTA et SCIALOM demeure particulièrement actuelle à l’heure des paiements numériques. Elle rappelle que la nouveauté de la monnaie électronique ne réside pas seulement dans sa dématérialisation, mais dans les questions juridiques qu’elle soulève : qualification de la valeur émise, sécurité des fonds, traçabilité de l’opération, protection de l’utilisateur et responsabilité des acteurs.

C’est précisément sous cet angle que la digitalisation financière doit être appréhendée. L’essor des FinTech, des portefeuilles électroniques et des services de paiement mobile ne constitue pas une simple évolution technique du secteur bancaire ; il traduit une transformation du cadre dans lequel la monnaie circule, les transactions s’exécutent et la confiance se construit.

Dans cette perspective, la FinTech ne se réduit pas à l’usage de la technologie dans la finance ; elle désigne plutôt le point de rencontre entre l’innovation numérique, les modèles économiques émergents et les fonctions traditionnelles du secteur financier².

La doctrine souligne à cet égard que la finance digitale a progressivement déplacé l’attention de la simple amélioration des services existants vers la création de nouveaux produits, de nouvelles formes d’interaction avec les clients et de nouveaux acteurs capables de concurrencer, compléter ou réorganiser les intermédiaires financiers établis.

Dans ce mouvement, les paiements numériques occupent une place centrale. Ils rendent visible, dans la vie quotidienne, le passage d’une finance adossée principalement à l’agence bancaire, au guichet et au support papier, vers une finance fondée sur la rapidité, la dématérialisation, l’accessibilité et l’interconnexion des systèmes. Le paiement n’est plus seulement l’exécution finale d’une obligation monétaire ; il devient une infrastructure de confiance, un espace d’innovation et un lieu de production de risques³.

C’est dans ce cadre que la monnaie électronique apparaît comme un objet juridique particulièrement révélateur des tensions contemporaines entre innovation financière, sécurité des transactions et contrôle public.

¹ M.AGLIETTA., L.SCIALOM., (2002), Les risques de la monnaie électronique, dans l’économie politique, Éditions Alternatives économiques, P 82 à 95.

² P.GOMBER., J.-A. KOCH., & M.SIERING., (2017), Digital finance and FinTech: Current research and future research directions. Journal of Business Economics, 87(5), pp. 539-540.

³ WORLD BANK., IN, https://thedocs.worldbank.org/en/doc/11ea23266a1f65d9a08cbe0e9b072c89-0430012022/related/Executive-Summary-Overview-Paper.pdf?utm_source=chatgpt.com, dernière date de consultation le 07.05.2026.

Historiquement, la monnaie électronique ne surgit pas *ex nihilo*¹. Elle prolonge une longue évolution des instruments d'échange : du troc, fondé sur la rencontre immédiate des besoins, aux métaux précieux utilisés comme supports de valeur, puis aux premières pièces frappées en Lydie vers 650-630 av. J.-C., à la monnaie papier apparue en Chine dès le VII^e siècle et devenue, sous les Yuan en 1260, un instrument légal à grande échelle².

L'époque moderne a ensuite consacré les billets de banque, l'étalon-or, puis le système de Bretton Woods de 1944, avant que la suspension de la convertibilité du dollar en or en 1971 n'ouvre la voie à une monnaie essentiellement fiduciaire et scripturale³.

La seconde moitié du XX^e siècle a préparé la dématérialisation des paiements à travers les cartes bancaires, les guichets automatiques, les virements électroniques et les réseaux interbancaires. Dans cette continuité, la monnaie électronique apparaît comme une valeur monétaire juridiquement encadrée, stockée sur un support électronique, émise contre remise de fonds et acceptée par des tiers⁴. Bitcoin, proposé en 2008 et lancé en 2009, marque quant à lui une rupture distincte : celle d'un actif numérique décentralisé, fonctionnant sans émetteur central, ce qui justifie de le distinguer rigoureusement de la monnaie électronique au sens du droit bancaire⁵.

Cette évolution n'est pas uniquement technique : elle modifie l'équilibre classique entre banque, client, prestataire technologique, régulateur et tiers bénéficiaire du paiement. Aglietta et Scialom⁶ relevaient déjà que la monnaie électronique est une réalité multiforme et évolutive, dont la nouveauté réside moins dans le support électronique que dans les risques nouveaux attachés aux réseaux ouverts, notamment les risques opérationnels, réputationnels et juridiques.

Au Maroc, cette évolution prend une signification particulière. D'un côté, la digitalisation financière répond à un objectif économique et social évident : développer l'inclusion financière, fluidifier les paiements, réduire les coûts de transaction et accompagner

¹ Est une locution latine qui signifie littéralement « à partir de rien » ou « issu du néant ». Elle est utilisée pour décrire une création, une idée ou une entreprise qui surgit sans base, matière ou antécédent préalable.

² D.GHOSHAL., A.TYAGI., N.SUYUNARI., K.JOSHI., (2024), Evolution of Currency: From Historical Shifts and Global Economic Impact, Volume 6, Issue 4, July–August 2024, (P2).

³ MAJOR–PREPA., IN, <https://major-prepa.com/economie/liste-references-parler-smi/>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

⁴ Art 6 de la Loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

⁵ M.TAHRAOUI., (2018), Les crypto-monnaies (bitcoin) Quelle place occupe le bitcoin en Algérie et, quel est son impact sur l'économie nationale ? Mémoire de Master en statistique et économie appliquée, École Nationale Supérieure de la Statistique et d'Économie Appliquée (ENSSEA), Algérie, soutenue en Juin 2018, (P3).

⁶ Cit.Op.

les nouveaux usages numériques. De l'autre, elle impose au droit de préserver les équilibres essentiels du système financier : sécurité des fonds, identification des acteurs, protection du consommateur, traçabilité des opérations, lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, ainsi que stabilité des infrastructures de paiement.

La constitution du Morocco Fintech Center¹, pensé comme un guichet commun destiné à soutenir les FinTechs, à faciliter leur développement et leur compréhension de l'environnement réglementaire, illustre cette volonté institutionnelle de structurer un écosystème national de l'innovation financière.

Les soubassements juridiques marocains de la monnaie électronique se trouvent principalement dans la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés². Cette loi retient une approche fonctionnelle des moyens de paiement : sont considérés comme tels les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Elle consacre expressément la monnaie électronique comme une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, stockée sur un support électronique, émise en contrepartie de la remise de fonds et acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur (Art 6 de la loi 103.12). Cette définition est décisive, car elle rattache la monnaie électronique à un rapport juridique identifiable : il existe un émetteur, une créance, une remise préalable de fonds et une acceptation par des tiers. La monnaie électronique n'est donc pas une simple donnée numérique ; elle est une valeur juridiquement encadrée.

Cette construction s'inscrit également dans l'ouverture du droit bancaire marocain aux établissements de paiement³. La loi n° 103.12 assimile ces établissements aux organismes relevant du cadre bancaire et leur permet d'offrir certains services de paiement.

Bank Al-Maghrib rappelle, dans le même sens, que cette loi a introduit une catégorie d'institutions non bancaires habilitées à tenir des comptes de paiement et à offrir les services de paiement y associés⁴. Le développement du m-wallet illustre cette mutation : il s'agit d'un moyen de paiement émis sur un compte de paiement ou un compte bancaire, permettant notamment les transferts de personne à personne, les paiements commerçants, les retraits et les dépôts d'espèces.

L'intérêt du sujet tient alors à une clarification indispensable. La monnaie électronique doit être distinguée des simples moyens de paiement, des cryptoactifs et de la blockchain. Elle peut emprunter des supports numériques et être utilisée dans des environnements FinTech, mais elle ne se confond ni avec une carte bancaire, ni avec une application mobile, ni avec un cryptoactif décentralisé.

¹ FINANCESNEWSHEBO., IN, <https://fnh.ma/article/actualite-financiere-maroc/fintech-maroc-hub-mfc>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

² Dahir n°1-14-193 du 1er Rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

³ Les articles 11, 15, 16, 17 de la loi 103.12.

⁴ Idem.

La doctrine contemporaine insiste d'ailleurs sur le fait que le terme « cryptomonnaie » est juridiquement trompeur, dès lors qu'il désigne avant tout un phénomène technologique et financier, et non une catégorie juridique stable comparable à la monnaie au sens classique. Farnoux préfère ainsi le terme de « cryptoactif », plus neutre juridiquement, pour éviter les confusions attachées au mot « monnaie »¹. Cette distinction est particulièrement importante au Maroc, où la réflexion sur les cryptoactifs évolue dans un cadre encore en construction, notamment avec l'avant-projet de loi n° 42-25² relatif aux cryptoactifs.

L'intérêt juridique du sujet est donc double. D'une part, il s'agit d'interroger la qualification juridique de la monnaie électronique : est-elle une créance, un moyen de paiement, une valeur stockée, un instrument de transfert ou un mécanisme hybride relevant à la fois du droit bancaire, du droit des obligations et du droit de la régulation ?

D'autre part, il convient d'examiner les responsabilités que cette qualification fait naître : responsabilité de l'émetteur, obligations des établissements de paiement, devoirs de sécurité, protection des utilisateurs, contrôle des opérations suspectes, conservation des données, auditabilité des transactions et gestion des incidents.

La monnaie électronique concentre ainsi plusieurs risques : fraude, défaillance technique, usurpation d'identité, défaut d'authentification, vulnérabilité des systèmes, atteinte à la confidentialité des données et utilisation abusive à des fins illicites. Ces risques ne sont pas seulement opérationnels ; ils deviennent juridiques dès lors qu'ils interrogent la validité des opérations, l'imputabilité du paiement, la charge de la preuve, la réparation du dommage et la conformité aux normes de supervision.

Dans cette perspective, le dispositif marocain de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un complément indispensable au droit des paiements. La loi n° 43.05³ prévoit notamment les obligations de vigilance, de veille interne, de déclaration de soupçon, ainsi que le rôle des autorités de contrôle et de supervision.

Bank Al-Maghrib joue, à ce titre, un rôle central dans le contrôle du secteur bancaire en matière de LBC/FT, en vertu de la loi n° 43.05 et de la loi n° 103.12. La régulation de la monnaie électronique ne peut donc être pensée uniquement comme une régulation de l'innovation ; elle doit aussi être comprise comme une régulation de la confiance.

¹ E.FARNOUX., (2023), *Les cryptomonnaies : l'impossible régime juridique national ? Une approche de droit privé*. Revue internationale de droit comparé, (P 2 et 3).

² Projet de loi 42.25 est disponible sur site officiel Secrétariat général du gouvernement, IN, https://www.sgg.gov.ma/portals/0/AvantProjet/274/Avp_Loi_42.25_Fr.PDF, dernière date de consultation

le 09.056.2026.

³ Dahir n° 1-07-79 du 14 rabii I 1428 (3 avril 2007) portant promulgation de la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, Telle que modifiée et complétée par la loi 12-18 publiée au BO du 02 Septembre 2021.

Dès lors, on peut se demander la problématique suivante, **dans quelle mesure juridique le cadre législatif marocain de la monnaie électronique garantit-il l'équilibre entre innovation FinTech, conformité et sécurité des paiements numériques ?**

Pour répondre à notre question nous allons scinder notre étude en deux temps, il conviendra d'abord de clarifier la qualification juridique de la monnaie électronique au sein de l'écosystème FinTech (**Chapitre I**), avant d'examiner la gouvernance des risques qu'elle suscite, en termes de sécurité, de conformité et de responsabilité des acteurs (**Chapitre II**).

CHAPITRE I : LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE DANS L'ECOSYSTEME FINTECH

§1 : L'environnement juridique de la monnaie électronique

La loi n° 103-12 qualifie d'abord la monnaie électronique de « *valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est stockée sur un support électronique, mise en contrepartie de la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique* »¹. Trois éléments structurants se dégagent : existence d'une valeur patrimoniale abstraite, rattachement à une remise préalable de fonds et exigence d'acceptation par des tiers, qui inscrit la monnaie électronique dans un véritable circuit d'échange.

Cette définition s'inscrit dans la lignée de la directive 2009/110/CE², qui retient également une valeur monétaire stockée sous forme électronique, représentant une créance sur l'émetteur, émise contre remise de fonds, destinée à des opérations de paiement et acceptée par des personnes autres que l'émetteur.

La convergence des deux textes montre que le critère décisif n'est pas le support numérique, mais la construction d'une valeur monétaire régulée, garantie par un débiteur identifié. En rangeant la monnaie électronique parmi les « moyens de paiement », l'article 6 de la loi 103.12 consacre sa fonction d'instrument de transfert de fonds, « quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ».

Les articles 15³ et 16⁴ de la même loi, complètent ce dispositif en définissant les établissements de paiement et les services de paiement (transferts de fonds, dépôts et retraits

¹ Art 6 de la loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

² Directive 2009/110/ce du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE

³ Art 15 de la loi 103.12 : « Les établissements de paiement sont ceux qui offrent un ou plusieurs services de paiement visés à l'article 16 ci-après. Ils peuvent également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, exercer les opérations de change. »

⁴ Art 16 de la loi 103.12 : « 1) Sont considérés comme services de paiement : – les opérations de transfert de fonds ; – les dépôts et les retraits en espèces sur un compte de paiement ; – l'exécution d'opérations de paiement par tout moyen de communication à distance, à condition que l'opérateur agisse uniquement

en espèces sur un compte de paiement, prélèvements, virements, paiements par carte ou à distance) et en précisant que ces opérations portent sur des fonds logés dans des comptes de paiement. Le compte de paiement apparaît ainsi comme le réceptacle juridique normal de la monnaie électronique : il est « détenu au nom d'un utilisateur de services de paiement » et « exclusivement utilisé aux fins d'opérations de paiement ».

En pratique, les M-Wallets et applications mobiles décrits par Bank Al-Maghrib ne sont que des interfaces permettant d'accéder à ces comptes et de mobiliser la valeur stockée, sans se confondre, juridiquement, avec la monnaie électronique elle-même¹.

Dans cette perspective, la PSD2 européenne² renforce encore la qualification d'instrument de paiement, en encadrant les services de paiement électroniques par des exigences de sécurité tel que l'authentification forte et la gestion des risques, aussi de protection des utilisateurs (information, responsabilité en cas d'opérations non autorisées), conditions indispensables à l'acceptation de la monnaie électronique dans les paiements du quotidien.

Au-delà de sa fonction de moyen de paiement, la monnaie électronique est juridiquement structurée comme une créance sur l'émetteur. L'article 6 de la loi 103.12 emploie expressément cette qualification, reprise par la directive 2009/110/CE³, ce qui

en qualité d'intermédiaire entre le payeur et le fournisseur de biens et services ; - l'exécution de prélèvements permanents ou unitaires, d'opérations de paiement par carte et l'exécution de virements, lorsque ceux-ci portent sur des fonds placés sur un compte de paiement. On entend par compte de paiement tout compte détenu au nom d'un utilisateur de services de paiement et qui est exclusivement utilisé aux fins d'opérations de paiement. 2) Ne sont pas considérés comme services de paiement, les opérations de paiement effectuées par : - un chèque tel que régi par les dispositions du code de commerce ; - une lettre de change telle que régie par les dispositions du code de commerce ; - un mandat postal émis et/ou payé en espèces ; - tout autre titre similaire sur support papier. Les modalités d'exercice des services de paiement sont fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit. »

¹ CIOMAG., IN, <https://cio-mag.com/marocpaiement-mobile-demarrage-du-m-wallet-et-des-regles-de-lecosysteme/>, dernière date de consultation le 09.05.2026. Point aussi traité dans le guide pratique de BAM concernant : ***Païement mobile au Maroc : tout ce que vous devez savoir.***

² La 2^{ème} directive sur les services de paiement (DSP2), Directive (UE) 2015/2366 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

³ Alinéa 2 de l'art 2 de la directive 2009/110/CE, « monnaie électronique »: une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4,

rattache la monnaie électronique à la théorie générale des obligations : l'émetteur reçoit des fonds et devient débiteur d'une valeur monétaire que le porteur peut utiliser ou se faire rembourser selon les conditions légales. Cette créance ne se confond ni avec un dépôt bancaire classique, d'après le dernier alinéa de l'article 2 de la loi 103.12 excluant expressément les « fonds inscrits dans les comptes de paiement » de la catégorie des fonds reçus du public, ni avec une monnaie souveraine parallèle.

Le régime des comptes de paiement, fixé par l'article 17 de la loi 103.12, renforce la protection de cette créance. Les fonds correspondants doivent être déposés sur un compte global séparé auprès d'un établissement de crédit, distinctement identifiés et cantonnés dans la comptabilité de l'établissement de paiement. Le solde de ce compte ne peut faire l'objet ni d'un droit propre de l'établissement teneur de compte, ni d'une saisie-arrêt par les créanciers de l'établissement de paiement, et, en cas de liquidation, ces fonds sont affectés prioritairement au remboursement des titulaires de comptes de paiement.

Par ce cantonnement et cette affectation spéciale, le législateur sécurise concrètement la créance de monnaie électronique : la valeur stockée ne se dilue pas dans le patrimoine de l'émetteur, mais reste affectée à la satisfaction des droits des utilisateurs. Ce choix est cohérent avec l'insertion des établissements de paiement dans le champ des organismes assimilés aux établissements de crédit (art. 11 de la loi 103.12), leur soumission à plusieurs titres de la loi bancaire (art. 22 de la loi 103.12) et leur agrément par Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib (art. 34 de la loi 103.12), qui les place sous un contrôle prudentiel rapproché¹.

Une doctrine récente sur les cryptoactifs souligne, par contraste, que les cryptomonnaies ne représentent pas une créance sur un émetteur régulé et ne bénéficient d'aucun régime spécifique comparable à celui de la monnaie électronique. Une étude législative sur les moyens de paiements publiée sur LexisMA² rappelle que, pour Bank Al-Maghrib, les cryptoactifs se distinguent précisément de la monnaie électronique par l'absence de statut juridique et de cadre réglementaire, ce qui justifie qu'ils restent, à ce stade, en dehors du périmètre des moyens de paiement légalement encadrés.

Ce contraste avec les cryptoactifs met en lumière le degré de structuration juridique propre à la monnaie électronique, pleinement intégrée au droit bancaire et au droit des services de paiement, là où les cryptomonnaies demeurent, à ce stade, hors du champ des moyens de paiement légalement encadrés. Il ne suffit toutefois pas d'opposer globalement monnaie électronique et cryptoactifs : au sein même de la catégorie de monnaie électronique, il convient désormais de distinguer les différentes figures qu'elle peut revêtir selon le support

point 5), de la directive 2007/64/CE et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique; »

¹ Doit avoir été préalablement agréée par le wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit.

² Z.NACIRI-BENNANI., (2024), Quel cadre légal pour les cryptomonnaies au Maroc ?, Edition LexisMA, Etude législative sur les moyens de paiement publié le 12 novembre 2024, (P3).

utilisé, le type de compte mobilisé et la qualité de l'émetteur. C'est précisément à cette clarification interne que se consacre la section suivante, en s'attachant à dégager les principales formes de monnaie électronique reconnues par le droit positif et la pratique, afin d'en préciser le régime propre et les lignes de partage avec les autres instruments de paiement numériques.

§2 : La distinction entre les différents types de monnaie électronique

La monnaie électronique, telle qu'issue de la loi n° 103.12 et de la directive 2009/110/CE, relève d'un régime bancaire classique : elle implique un émetteur agréé, une créance juridiquement exigible et une intégration dans le droit des services de paiement. Les crypto-actifs, au contraire, ont été initialement développés en marge du système financier régulé, sur la base de technologies de registre distribué (blockchain¹), sans débiteur central ni cadre normatif spécifique, ce que souligne la doctrine marocaine en rappelant que, pour Bank Al-Maghrib, les crypto-actifs « se distinguent de la monnaie, y compris de la monnaie électronique, par le fait qu'ils n'ont pas de statut juridique ou de cadre juridique propre et ne font pas l'objet d'une régulation »².

Le Maroc s'oriente toutefois vers un changement de paradigme avec l'avant-projet de loi n° 42.25 sur les cryptos-actifs, élaboré par le ministère de l'économie et des finances en concertation avec Bank Al-Maghrib et l'AMMC. Ce texte, actuellement en consultation publique, ne doit pas être présenté comme un régime achevé, mais comme une ébauche de cadre juridique visant à définir les crypto-actifs comme des représentations numériques de valeur ou de droit, transférables au moyen d'une technologie de registre distribué et susceptibles d'être émises, offertes au public, échangées ou gérées par des prestataires dûment agréés³.

¹ Développée à partir de 2008, la chaîne de blocs (Block Chain) est, en premier lieu, une technologie de stockage et de transmission d'information. Elle est un registre ou encore une grande base de données, offrant de hauts standards de transparence et de sécurité. En effet, cette dernière est partagée simultanément avec tous ses utilisateurs, également détenteurs de ce registre, et ayant la capacité d'y inscrire des données, selon des règles spécifiques fixées par un protocole informatique sécurisé. La chaîne de blocs permet, par exemple, à ses utilisateurs – connectés en réseau à travers le monde – de soutenir des transactions, de cryptoactifs (le Bitcoin et l'Ethereum sont parmi les plus connus), sans passer par un organisme centralisateur, tel qu'une banque centrale. GOUVERNEMENT FR., IN, https://www.economie.gouv.fr/entreprises/developper-son-entreprise/innover-et-numeriser-son-entreprise/quest-ce-que-la-chaîne-de#la-chaîne-de-blocs-blockchain-d_0, dernière date de consultation le 09.05.2026.

² Op.cit. Z.NACIRI-BENNANI., (2024), Quel cadre légal pour les cryptomonnaies au Maroc ?

³ Alinéa 2 de l'art 2 du projet de loi 42.25 relative aux cryptoactifs du 05 Août 2025.

Il instaure un régime d'agrément pour les prestataires de services sur crypto-actifs¹, organise la surveillance prudentielle, la lutte contre le blanchiment et la protection des investisseurs, sans pour autant assimiler ces actifs à de la monnaie électronique au sens de l'article 6 de la loi 103-12.

Dans une perspective comparée, le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de cryptoactifs (MiCA/MiCAR)² fournit une grille de lecture précieuse³. MiCA propose une typologie des actifs numériques autour de trois grandes catégories : les « utility tokens », les « asset-referenced tokens » (ART)⁴, qui entendent maintenir une valeur stable en se référant à un panier de devises, de matières premières ou d'autres actifs, et les « e-money tokens » (EMT)⁵, conçus comme des cryptoactifs visant à maintenir une valeur stable en se référant à une seule monnaie ayant cours légal et destinés principalement à servir de moyen d'échange.

Le règlement harmonise, au niveau de l'Union, les règles relatives à l'offre au public, à l'admission à la négociation et aux prestataires de services sur cryptoactifs, tout en réservant l'émission d'EMT aux établissements de crédit et aux établissements de monnaie électronique déjà soumis à la directive 2009/110/CE.

Cette typologie européenne confirme l'intérêt de distinguer soigneusement la monnaie électronique « classique », inscrite dans le droit bancaire, de certains tokens crypto qui s'en rapprochent fonctionnellement, en particulier les e-money tokens. Là où la loi 103.12 rattache la monnaie électronique à un compte de paiement et à un émetteur régulé, MiCA envisage la possibilité de cryptoactifs qui imitent la fonction monétaire (stabilité de valeur, usage comme moyen d'échange), mais dans un environnement technologique et de marché différent, nécessitant un régime autonome pour l'offre, la négociation et les services associés.

Dans ce contexte, la monnaie numérique de banque centrale (MNBC) ou monnaie digitale de banque centrale, représente encore une autre figure, distincte de la monnaie électronique et des cryptoactifs privés. Les travaux menés par plusieurs banques centrales, y compris Bank Al-Maghrib, visent à explorer l'émission d'une forme numérique de monnaie

¹ Les articles de 8 à 11 du projet de loi 42.25 relative aux cryptoactifs du 05 Août 2025.

² **MiCA** (Markets in Crypto-Assets) ou **MiCAR** (Markets in Crypto-Assets Regulation) désigne le règlement de l'Union européenne adopté en 2023 pour encadrer les crypto-actifs. Il établit un cadre juridique harmonisé visant à protéger les consommateurs, assurer la transparence et renforcer la stabilité financière au sein de l'UE.

³ Règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs, et modifiant les règlements (UE) n°10.

⁴ Point 6 de l'art 3 du Règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs, et modifiant les règlements (UE) n°10.

⁵ Point 7 de l'art 3 du Règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs, et modifiant les règlements (UE) n°10.

de banque centrale, accessible au public ou réservée aux institutions financières, pour répondre à la montée des stablecoins et des cryptoactifs systémiques¹.

Juridiquement, une MNBC se situerait au niveau de la monnaie souveraine, et non au niveau d'une créance sur un établissement de paiement ou d'un émetteur privé de cryptoactifs, ce qui justifie un traitement séparé dans la hiérarchie des instruments monétaires.

Ainsi, si la monnaie électronique appartient indéniablement à l'univers de la finance numérique, elle ne se laisse pas confondre avec l'ensemble des cryptoactifs ni avec les projets de monnaies numériques souveraines. La première relève du droit bancaire et des services de paiement ; les seconds font l'objet, au Maroc, d'un avant-projet de loi 42.25 relative aux cryptoactifs encore en cours de stabilisation, inspiré notamment par les cadres étrangers tels que MiCA ; les troisièmes renvoient à une éventuelle redéfinition de la monnaie centrale elle-même.

L'analyse de la nature juridique de la monnaie électronique et sa distinction d'avec les cryptoactifs et les projets de monnaie numérique ne constitue toutefois qu'une première étape : la véritable effectivité de ce cadre dépend des mécanismes par lesquels le droit organise la maîtrise des risques qu'ils génèrent.

Il convient dès lors, dans un second temps, de se tourner vers la gouvernance juridique de ces risques, qu'il s'agisse de la sécurité des systèmes et des opérations, des exigences de conformité ou encore de la responsabilité des différents acteurs, afin d'apprécier dans quelle mesure l'architecture normative en place permet d'assurer un usage fiable et soutenable de ces instruments au sein du système financier.

CHAPITRE II : LA GOUVERNANCE JURIDIQUE DES RISQUES DES UTILISATION DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

§1 : Les risques de sécurité et de conformité dans les paiements FinTech

L'essor de la monnaie électronique et des solutions de paiement FinTech ne constitue pas une simple évolution technique des moyens de paiement, mais une reconfiguration des risques juridiques associés à la circulation de la valeur. La dématérialisation des opérations du guichet à l'application mobile, de la carte plastique au portefeuille électronique, ne fait pas disparaître le risque, elle le déplace vers l'infrastructure numérique, le fragmente entre plusieurs intervenants et en accentue l'opacité pour l'utilisateur.

Dans ce contexte, la gouvernance des paiements ne peut plus se limiter au contrôle prudentiel des établissements ou à la vérification formelle des ordres, mais doit intégrer une cartographie fine des risques de sécurité et de conformité, à la mesure de la sophistication des instruments utilisés. La doctrine marocaine relative aux paiements électroniques, qui met en avant le triptyque « information essentielle, traçabilité et recours effectif », fournit à cet égard

¹ BOURSENEWS., IN, <https://boursenews.ma/article/marches/bam-experimentation-monnaie-digitale>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

un cadre analytique opératoire pour appréhender les vulnérabilités propres à la monnaie électronique¹.

Il est possible de regrouper ces risques en trois catégories :

- Les risques de sécurité technique et opérationnelle ;
- Les risques de conformité, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la protection des données ;
- Les risques de responsabilité, à l'interface de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

A- Risques de sécurité technique et opérationnelle :

La monnaie électronique, définie par la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit comme une valeur monétaire stockée sur un support électronique et acceptée comme moyen de paiement par des tiers, repose sur des systèmes d'information et des infrastructures réseaux dont la robustesse n'est jamais définitivement acquise.

L'utilisateur reste exposé à des atteintes classiques, démultipliées par le numérique : fraude, cyberattaques, usurpation d'identité, interception d'identifiants, détournement de carte SIM ou installation de logiciels malveillants. Dans la pratique marocaine, les litiges tendent à se déplacer de la falsification matérielle de chèques vers la « transaction contestée », où le client nie être à l'origine d'un débit que l'établissement considère comme régulièrement authentifié au regard de la procédure technique appliquée². À ces intrusions s'ajoutent les failles de conception ou d'exploitation des plateformes : pannes, bugs lors des mises à jour, incohérences de bases de données susceptibles de rendre une opération invisible ou partiellement traçable.

Or, la protection du consommateur repose, dans ce domaine, sur l'existence de traces techniques fiables permettant de reconstituer le déroulement de l'opération et d'identifier l'origine de l'anomalie. C'est pourquoi la doctrine insiste, à juste titre, sur la traçabilité comme condition d'effectivité des garanties légales : sans preuve technique exploitable, les droits de l'utilisateur demeurent largement théoriques³.

La jurisprudence pénale marocaine⁴, d'abord forgée en matière d'accès frauduleux à des systèmes de traitement automatisé de données et d'utilisation illicite de données de cartes bancaires, tend à qualifier d'infractions informatiques des comportements associant intrusion,

¹ G.EL HASSANE., (2026), Paiements électroniques au Maroc et protection du consommateur : information essentielle, traçabilité et recours effectif, Revue internationale Burak des Etudes Juridiques et Economiques, Volume 3. Numéro 2, (P6).

² H.LAKHSSASSI., (2025), M-Wallet, Edition, LexisNexis LexisMA, Fiche pratique publié le 25.07.2025, (P8).

³ G.EL HASSANE, Op, Cit., (P7).

⁴ En faisant application du Dahir n°1-03-197 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 07.03 complétant code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.

détournement d'identifiants et atteinte à des moyens de paiement¹. Si ces décisions ne visent pas toujours expressément les « comptes de paiement » ou « wallets » au sens de la loi n° 103.12, elles consacrent la protection de l'intégrité des systèmes de paiement comme bien juridiquement protégé et montrent la convergence entre risque technologique et risque patrimonial.

B- Risques liés à la conformité des moyens de paiement et des données personnelles

Les instruments FinTech n'exposent pas seulement à des détournements individuels, ils peuvent être mobilisés au service de schémas criminels structurés. L'expérience internationale et marocaine² convergent sur ce point : plus un moyen de paiement est rapide, accessible à distance et aisément fractionnable, plus il se prête à des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La monnaie électronique adossée à des comptes faiblement identifiés ou mise en œuvre via des circuits atypiques peut être utilisée pour des opérations de placement et de superposition destinées à dissimuler l'origine des fonds.

C'est dans cette perspective que les établissements de crédit et de paiement ont été classés parmi les « personnes assujetties » à la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12.18, qui renforce les obligations de vigilance, de contrôle interne et de déclaration de soupçon en matière de LBC/FT. Le dispositif de connaissance du client, d'identification du bénéficiaire effectif, de suivi des opérations et de déclaration des opérations suspectes ne constitue plus un simple complément de conformité, mais une composante structurelle de l'activité de paiement, que les prestataires FinTech doivent intégrer dans leurs architectures numériques.

Les spécificités des parcours cent pour cent en ligne, la multiplication des intervenants (plateformes, agrégateurs, prestataires techniques) et les interfaces possibles avec des cryptoactifs compliquent toutefois la mise en œuvre de ces obligations. Les juridictions pénales³, confrontées à des dossiers de blanchiment via des canaux numériques, s'attachent

¹ Cour d'appel de Casablanca, Arrêt N° 465, dossier N° 2022/2602/2531 du 01/02/2023, décision sur Cybercriminalité et atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données : Accès frauduleux et entrave au fonctionnement d'un système informatique.

² L'expérience marocaine récente en matière de cryptoactifs l'illustre, à travers l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 2021 (n° 462/3) dossier pénal N°2020/3/6/1879, relatif à une activité de réception de fonds de nombreux clients en vue d'achats de Bitcoins sur une plateforme étrangère, requalifiée en exercice illégal de l'activité de réception de fonds du public et en violation de la réglementation des changes. Cette décision montre comment des opérations numériques complexes peuvent être réinscrites dans le champ de la loi bancaire et du contrôle des flux, ce qui est transposable aux circuits atypiques de monnaie électronique utilisés pour des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

³ Les articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de la Procédure Pénale (auxquels renvoie la loi 43-05) permettent, en matière de blanchiment, des saisies et perquisitions ciblant les supports numériques, ainsi

désormais à remonter les chaînes de transactions, à saisir les avoirs et à sanctionner les manquements aux obligations déclaratives, y compris lorsque les opérations transitent par des environnements techniques complexes.

Parallèlement, chaque paiement électronique génère un volume important de données personnelles (montant, date, lieu, type de commerçant, identifiant d'appareil, géolocalisation), dont l'agrégation permet de reconstituer finement les habitudes de vie et de consommation d'un individu. La fuite de ces données, leur accès non autorisé ou leur exploitation à des fins commerciales sans base légale claire constituent un risque autonome d'atteinte à la vie privée, de plus en plus appréhendé par le juge marocain à travers la protection des bases de données comme actifs immatériels¹. Dans l'univers des paiements, cette approche conduit à considérer l'obligation de sécurité informatique comme une obligation essentielle à la charge des prestataires, dont la violation est susceptible d'engager directement leur responsabilité civile, indépendamment des suites pénales encourues par les auteurs d'intrusions.

C- Risques de responsabilité : entre contrat et délit

Les risques de sécurité et de conformité se cristallisent, in fine, dans la question de la responsabilité. Sur le terrain contractuel, la difficulté tient à la fragmentation de la chaîne de paiement : si le client est lié par un contrat de compte à sa banque ou à l'établissement de paiement, l'opération fait intervenir d'autres acteurs (opérateur télécom, prestataire technique, agrégateur, commerçant en ligne) sans lien contractuel direct avec l'utilisateur. Or, pour ce dernier, l'obligation de délivrer un service de paiement sûr, disponible et fiable apparaît indivisible. La doctrine juridique marocaine propose donc de faire peser une présomption de responsabilité sur l'établissement de paiement, qui doit répondre de la technique qu'il a choisie et mise en œuvre².

Transposée à la monnaie électronique, cette logique implique d'exiger des établissements de crédit et de paiement une preuve positive de la mise en œuvre de moyens de sécurité appropriés techniques, organisationnels et contractuels, qu'il s'agisse d'authentification forte, de surveillance des anomalies ou de gestion des incidents. La répartition interne des tâches entre acteurs FinTech ne saurait, en principe, être opposée au consommateur pour restreindre la portée de cette obligation.

Sur le terrain délictuel, les atteintes aux systèmes et aux données de paiement sont souvent le fait de tiers totalement extérieurs à la relation contractuelle³, dont la responsabilité ne peut être engagée que sur le fondement de la faute délictuelle, voire de la responsabilité pénale, notamment au titre des infractions d'accès frauduleux, de fraude informatique ou de

que la saisie des avoirs sur comptes, formant le socle pour « remonter les chaînes de transactions » et saisir les produits.

¹ H.LAKHSSASSI, Op, Cit., (P8).

² Cour de cassation, arrêt n° 372/1, 27 juillet 2017, dossier n° 1356/3/1/2016.

³ Arrêt de la Cours d'appel de commerce de Casablanca N° 3433, Dossier N° 2022/8220/784 du 18/07/2022 sur la prononciation sur la responsabilité d'une banque suite au piratage du compte d'un client utilisant un service de banque en ligne.

blanchiment de capitaux. Toutefois, la présence d'un tiers malveillant n'exonère pas automatiquement les acteurs régulés : si l'enquête révèle des dispositifs de sécurité manifestement insuffisants au regard des standards du secteur, le débat se déplace vers la faute éventuelle de l'établissement, apprécié à l'aune du comportement attendu d'un professionnel prudent et diligent opérant dans un secteur fortement régulé¹.

Ainsi se dessine un nouveau terrain de responsabilité, à la croisée de la technique, de la régulation prudentielle, du droit pénal et du droit des obligations, sur lequel le droit marocain cherche à répondre par l'imposition, aux établissements de crédit et de paiement, d'obligations renforcées de sécurité, de vigilance et de contrôle interne, fondées notamment sur la loi n° 103.12, la loi n° 43.05 telle que modifiée par la loi n° 12.18, ainsi que sur les textes et guides émis par Bank Al-Maghrib.

§2 : Vers une gouvernance juridique intégrée et résilience numérique

On ne peut se contenter, pour maîtriser les risques de la monnaie électronique et des paiements FinTech, d'une réponse curative, déclenchée au gré des incidents. Elle requiert une architecture normative cohérente, organisée autour de quatre piliers inséparables : la qualification juridique stable des instruments émis, les obligations de sécurité qui pèsent sur les émetteurs et prestataires, la conformité LBC/FT basée sur une approche par les risques, et l'auditabilité des opérations comme condition d'effectivité de la responsabilité. Sans cette cohérence globale, le droit ne peut ni prévenir les défaillances ni offrir une protection concrète aux utilisateurs².

A - La supervision prudentielle de la monnaie électronique Bank Al-Maghrib exerce sa mission de supervision au moyen de deux modalités complémentaires : un contrôle permanent, basé sur les déclarations et documents fournis par les établissements assujettis, et un contrôle sur place, mené selon un programme annuel d'identification et de hiérarchisation des risques. Ce dispositif impose aux établissements de crédit et de paiement de disposer de mécanismes internes de mesure et de maîtrise de leurs risques opérationnels ainsi que d'un système de contrôle interne dont Bank Al-Maghrib définit les conditions minimales³.

Pour les acteurs FinTech, ce cadre classique a été complété par un regulatory sandbox qui permet de tester des solutions dans un environnement légal sécurisé avant tout déploiement. En 2024, huit dossiers ont été examinés et cinq d'entre eux ont été retenus pour la phase d'expérimentation.

¹ Z.NACIRI-BENNANI., (2024), Quel cadre légal pour les cryptomonnaies au Maroc ?, Edition LexisMA, Etude législative sur les moyens de paiement publié le 12 novembre 2024.

² BKAM., IN, <https://www.bkam.ma/Supervision-bancaire/Articles/Cadre-operationnel-du-contrrole>, dernière date de consultation le 10.05.2026. Article de la BAM sur la supervision et le contrôle opérationnel.

³ BKAM., IN, <https://www.bkam.ma/A-propos/Gouvernance/Systeme-de-contrrole-interne>, dernière date de consultation le 10.05.2026. Rapport sur la gouvernance et les systèmes de contrôle interne.

Le Guide du parcours FinTech de janvier 2026¹ détaille les étapes et documents nécessaires à toute demande d'agrément ou de consultation réglementaire. Il subsiste toutefois une lacune structurelle : le système informatique BASFIM de la Direction de la Supervision Bancaire a été diagnostiqué comme technologiquement obsolète, incapable de fournir une vision consolidée des établissements supervisés. En réponse, Bank Al-Maghrib a engagé le déploiement de la solution Reglonogy SupTech, articulée autour du Regulatory Returns, du Risk-Based Supervision et de l'Analytics². Cette réforme rappelle une vérité essentielle: des textes bien conçus ne produisent leurs effets que si les outils institutionnels de leur mise en oeuvre sont à la hauteur des enjeux.

B- Auditabilité des opérations et poids de la preuve. L'auditabilité est la capacité offerte à tout intéressé par un incident de paiement de reproduire fidèlement l'ensemble du déroulement de l'opération, d'identifier le point de défaillance et d'en rechercher la responsabilité. Sans traces techniques exploitables, la présomption de responsabilité à la charge de l'établissement reste une règle sans substance probatoire, et le recours du client, un droit sans issue réelle.

La loi n° 43.20 sur les services de confiance, entrée en vigueur le 13 juillet 2023, marque une étape décisive sur ce point : elle établit une hiérarchie entre les niveaux de signatures électroniques simple, avancée, qualifiée et reconnaît à la signature qualifiée une force probante équivalente à celle de la signature manuscrite. En matière de paiement, la signature électronique qualifiée fait naître une présomption d'imputabilité de l'ordre à son titulaire, sauf renversement de la preuve dans les conditions légales. L'établissement qui produit la trace d'une authentification conforme est présumé avoir correctement exécuté l'opération ; l'absence ou le dysfonctionnement de cette trace retourne la présomption contre lui.

Cette logique rejoint la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 juillet 2017 (n° 372/1, doss. N° 1356/3/1/2016) : en cas d'incident techniquement inexpliqué, la responsabilité pèse sur l'établissement qui a proposé la technique, non sur l'utilisateur qui l'a employée. Appliquée à l'argent électronique et aux portefeuilles mobiles, cette règle veut que l'établissement soit capable de présenter la chaîne complète d'authentification, de consentement et d'exécution pour toute transaction contestée. Toute absence de preuve dans ce domaine indique un dysfonctionnement du système.

C- La résilience numérique opérationnelle : le modèle DORA³, un référentiel Le règlement (UE) 2022/2554 (DORA), entré en application le 17 janvier 2025, impose aux

¹ Guide n° 01 de décembre 2025 sur le parcours FinTech auprès de Bank Al-Maghrib.

² SILICONVALLEY., IN, <https://www.siliconvalley.ma/maroc-convergence-entre-fintech-et-strategie-bancaire-nationale/>, dernière date de consultation le 10.05.2026.

³ DORA : Digital Operational Resilience Act, Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011.

entités financières européennes un cadre de gestion des risques TIC organisé autour de cinq piliers : la gouvernance interne du risque TIC, la gestion et la notification des incidents, les tests réguliers de résilience, la gestion des risques liés aux prestataires tiers, et le partage d'informations sur les cybermenaces. Son apport à la réflexion marocaine se situe à trois niveaux.

En termes d'organisation, DORA impose une stratégie explicite de résilience numérique avec une cartographie annuelle des sources de risques TIC. Appliquer une obligation similaire aux établissements de paiement marocains permettrait de passer d'une réaction post-incident à une culture de prévention. En matière de prestataires tiers, le règlement rend les entités financières responsables des failles dans leur chaîne de sous-traitance et place les fournisseurs critiques sous surveillance directe. Cette approche a un intérêt tout particulier au Maroc, où la chaîne de paiement mobilise opérateurs télécom, agrégateurs et prestataires informatiques, sans lien contractuel avec l'utilisateur final. En matière de transparence, DORA impose une notification obligatoire aux autorités des incidents majeurs. Le Maroc a une obligation similaire pour la fraude au M-Wallet (décision n° 392/W/2018, art. 14), mais elle ne couvre pas les pannes, les fuites de données ou les défaillances des sous-traitants.

D'après cette étude nous proposons quatre piliers d'une gouvernance juridique intégrée, à savoir :

1. **Qualification prudentielle stable.** L'article 6 de la loi n° 103.12 qualifiant la monnaie électronique de créance sur l'émetteur doit être maintenue et précisée au fur et à mesure que des instruments hybrides émergent sur le marché marocain afin d'éviter des zones grises qui fragilisent la protection des utilisateurs.
2. **Sécurité et traçabilité.** Les établissements de crédit et de paiement doivent être tenus d'appliquer des mécanismes d'authentification forte, de journalisation systématique et de conservation sécurisée des données de transaction. La loi n° 43-20 fournit la base probatoire ; il serait utile de la compléter par une réglementation sectorielle spécifique sur la gestion des incidents et les tests de résilience opérationnelle.
3. **Conformité LBC/FT proportionnée.** Le dispositif de la loi n° 43.05 tel que modifié par la loi n° 12.18 doit être appliqué de manière proportionnée au profil de risque de chaque instrument et de chaque opérateur, notamment dans les parcours d'entrée en relation 100% en ligne où la mise en œuvre d'une vigilance renforcée reste difficile.
4. **Responsabilité et recours effectif.** La jurisprudence qui dégage la présomption de responsabilité pesant sur l'établissement de paiement devrait être codifiée dans la réglementation sectorielle, assortie de voies de recours accessibles, rapides et peu coûteuses, conformément au triptyque « information essentielle, traçabilité et recours effectif » que la doctrine marocaine des paiements électroniques place au cœur d'une protection réelle des utilisateurs.

CONCLUSION

L'analyse menée à travers cette étude conduit à une triple conclusion : conceptuelle, sur la nature juridique de la monnaie électronique ; juridique, sur les forces et limites du cadre marocain ; et pratique, sur les orientations d'une gouvernance des risques adaptée aux enjeux contemporains.

La contribution conceptuelle a pour objectif de clarifier pour mieux protéger, La monnaie électronique, telle que définie par l'article 6 de la loi n° 103.12, n'est pas un simple outil technique. Elle est une valeur monétaire juridiquement structurée : une créance sur l'émetteur, garantie par un cantonnement des fonds, inscrite dans un réseau d'obligations réciproques entre l'établissement, l'utilisateur et le régulateur. Cette qualification la distingue rigoureusement des cryptoactifs, qui demeurent hors du périmètre des moyens de paiement légalement encadrés faute d'émetteur central régulé et de cadre normatif achevé, même si l'avant-projet de loi n° 42.25 dessine les contours d'un futur régime.

Cette clarification conceptuelle n'est pas un exercice académique. Elle a des conséquences directes sur la protection des utilisateurs : c'est parce que la monnaie électronique constitue une créance sur un émetteur identifié et contrôlé, adossée à des fonds cantonnés, que le porteur dispose d'un droit au remboursement, d'un mécanisme de recours et, désormais grâce à la jurisprudence, d'une présomption de responsabilité à son profit en cas d'incident de sécurité inexpliqué. Rien de tel n'existe, à ce jour, pour le détenteur de Bitcoin ou de tokens non régulés.

La contribution juridique a pour but de déterminer les acquis et les lacunes du cadre marocain. Le droit marocain a réalisé des avancées significatives dans l'encadrement de la monnaie électronique. La loi n° 103.12, les circulaires de Bank Al-Maghrib sur les comptes de paiement et le M-Wallet, la loi n° 43.05 modifiée et la loi n° 43.20 sur les services de confiance constituent un socle normatif cohérent, qui couvre la qualification des instruments, les obligations de vigilance LBC/FT, les services d'authentification électronique et les mécanismes de supervision prudentielle.

Cependant, plusieurs lacunes demeurent. Le droit de la responsabilité en matière de paiement électronique repose encore largement sur la jurisprudence et la doctrine, sans consécration législative explicite des mécanismes de présomption ou de renversement de la charge de la preuve. La chaîne de sous-traitance technologique, opérateurs télécom, prestataires informatiques, agrégateurs, n'est pas encadrée par un régime de responsabilité spécifique qui protège le consommateur final. La gestion des incidents de résilience opérationnelle (pannes, fuites de données, dysfonctionnements techniques) ne fait pas l'objet d'une obligation de notification harmonisée comparable à celle du règlement DORA.

Enfin, l'articulation entre la protection des données personnelles générées par les paiements et le droit de la responsabilité civile reste à préciser, la doctrine marocaine commençant seulement à traiter la protection des bases de données comme actifs immatériels dont la violation engage la responsabilité de leur détenteur.

La contribution pratique mis le point sur la gouvernance des risques soutenable. Pour les régulateurs, les banques, les établissements de paiement, les FinTechs, les auditeurs et les juristes, l'analyse conduit à plusieurs orientations pratiques convergentes.

Pour le législateur et Bank Al-Maghrib, l'adoption d'un cadre de résilience opérationnelle numérique sectoriel, inspiré du règlement DORA mais adapté aux spécificités du marché marocain, permettrait de combler les lacunes actuelles sur les incidents, les sous-traitants et la continuité d'activité. La formalisation, dans un texte réglementaire, de la

présomption de responsabilité pesant sur l'établissement de paiement renforcerait la sécurité juridique des utilisateurs et l'effectivité de leurs recours.

Pour les établissements de crédit et de paiement, la mise en conformité avec les obligations de la loi n° 43.05 modifiée et de la loi n° 43-20 ne saurait se limiter à une approche formelle. Elle suppose une intégration des exigences de traçabilité, d'auditabilité et de sécurité dans l'architecture même des systèmes d'information, dès la conception des produits (security by design). La gestion des sous-traitants technologiques doit faire l'objet de clauses contractuelles précises sur les obligations de sécurité, de notification et de maintien de la traçabilité, transposables à l'utilisateur final en cas de litige.

Pour les FinTechs innovantes, le cadre du sandbox réglementaire de Bank Al-Maghrib et l'accompagnement du Morocco Fintech Center offrent un espace d'expérimentation balisé, à condition d'intégrer dès la phase de test les exigences de conformité LBC/FT, de protection des données et de sécurité des transactions.

Pour les juristes et auditeurs, l'appareil jurisprudentiel et doctrinal existant, de l'arrêt du 27 juillet 2017 sur la responsabilité bancaire à l'arrêt du 24 mars 2021 sur les crypto-actifs, en passant par les fiches pratiques LexisMA sur le M-Wallet et les moyens de paiement, constitue d'ores et déjà un corpus exploitable pour défendre les droits des utilisateurs et conseiller les acteurs régulés.

Au terme de cette analyse, il apparaît que la monnaie électronique est un terrain d'observation privilégié des tensions qui traversent la régulation financière contemporaine : entre innovation et stabilité, entre vitesse technologique et exigence de sécurité, entre fragmentation des acteurs et unité de la protection du consommateur. Si le cadre marocain a posé les fondations d'un droit des paiements numériques, l'édifice reste inachevé. C'est précisément dans cet espace que le travail du juriste conserve toute sa pertinence : non pour freiner l'innovation, mais pour en garantir la soutenabilité et la confiance.

BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages :

-M. AGLIETTA et N. VALLA., (2021), Le futur de la monnaie, Edition Odile Jacob, Paris France, (Disponible format numérique sur CAIRN.INFO).

-J. COUPPEY-SOUBEYRAN., (2012), Monnaie, banques, finance, 2ème édition, Presses Universitaires de France, Paris, France, (Disponible format numérique sur CAIRN.INFO).

Thèses et mémoires :

-E.COTTIN-EUZIOL., (2013), monnaie bancaire et dynamique d'une économie monétaire de production, soutenue le 24 septembre à l'Université de DE LIMOGES.

-P.FOUGOU., (2025), La monnaie électronique dans les espaces bancaires européens, sous régionaux africains et OHADA, thèse soutenue à L'ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41) Université de Bourdeau, spécialité : droit privé et sciences criminelles le 14 décembre 2025.

-M.TAHRAOUI., (2018), Les crypto-monnaies (bitcoin) Quelle place occupe le bitcoin en Algérie et, quel est son impact sur l'économie nationale ? Mémoire de Master en statistique et économie appliquée, École Nationale Supérieure de la Statistique et d'Économie Appliquée (ENSSEA), Algérie, soutenue en Juin 2018.

- R.ZANOLLI., (2019), Essai d'une théorie juridique de la monnaie à partir de la notion de cours, soutenue le 2 décembre 2019 à l'Université de Paris.

Articles :

- D.GHOSHAL., A.TYAGI., N.SUYUNARI., K.JOSHI., (2024), Evolution of Currency: From Historical Shifts and Global Economic Impact, Volume 6, Issue 4, July-August 2024.

- E.FARNOUX., (2023), *Les cryptomonnaies : l'impossible régime juridique national ? Une approche de droit privé.* Revue internationale de droit comparé.

- H.LAKHSSASSI., (2025), M-Wallet, Edition, LexisNexis LexisMA, Fiche pratique publié le 25.07.2025.

- H. LAKHSSASSI., (2025), Monopole bancaire, Etude doctrinale, Edition LexisMa, le 25 juin 2025.

-G.EL HASSANE., (2026), Paiements électroniques au Maroc et protection du consommateur : information essentielle, traçabilité et recours effectif, Revue internationale Burak des Etudes Juridiques et Economiques, Volume 3. Numéro 2.

- M.AGLIETTA., L.SCIALOM., (2002), Les risques de la monnaie électronique, dans l'économie politique, Éditions Alternatives économiques.

- P. GOMBER., J-A KOCH & M. SIERING., (2017). Digital finance and FinTech: Current research and future research directions. *Journal of Business Economics*, 87(5), 537–580.

- Z.NACIRI-BENNANI., (2024), Quel cadre légal pour les cryptomonnaies au Maroc ?, Edition LexisMA, Etude législative sur les moyens de paiement publié le 12 novembre 2024.

Textes de loi :

- Dahir n°1-14-193 du 1er Rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

- Dahir n° 1-07-79 du 14 rabii I 1428 (3 avril 2007) portant promulgation de la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, Telle que modifiée et complétée par la loi 12-18 publiée au BO du 02 Septembre 2021.

- Dahir n°1-03-197 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 07.03 complétant code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données.

-Directive 2009/110/ce du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE

- Directive (UE) 2015/2366 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

- Règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de cryptoactifs, et modifiant les règlements (UE) n°10.

- Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011.

Jurisprudences :

- Cour de Cassation, Arrêt n° 372/1, 27 juillet 2017, dossier n° 1356/3/1/2016.

- Cour d'appel de Casablanca, Arrêt N° 465, dossier N° 2022/2602/2531 du 01/02/2023.

- Cours d'appel de commerce de Casablanca Arrêt N° 3433, Dossier N° 2022/8220/784 du 18/07/2022.

Webographies :

- WORLD BANK., IN, https://thedocs.worldbank.org/en/doc/11ea23266a1f65d9a08cbe0e9b072c89-0430012022/related/Executive-Summary-Overview-Paper.pdf?utm_source=chatgpt.com, dernière date de consultation le 07.05.2026.

- MAJOR-PREPA., IN, <https://major-prepa.com/economie/liste-references-parler-smi/>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

-FINANCESNEWSHEBO., IN, <https://fnh.ma/article/actualite-financiere-maroc/fintech-maroc-hub-mfc>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

- CIOMAG., IN, <https://cio-mag.com/marocpaiement-mobile-demarrage-du-m-wallet-et-des-regles-de-lecosysteme/>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

BOURSENEWS., IN, <https://boursenews.ma/article/marches/bam-experimentation-monnaie-digitale>, dernière date de consultation le 09.05.2026.

- BKAM., IN, <https://www.bkam.ma/Supervision-bancaire/Articles/Cadre-operationnel-du-controle>, dernière date de consultation le 10.05.2026.
- BKAM., IN, <https://www.bkam.ma/A-propos/Gouvernance/Systeme-de-controle-interne>, dernière date de consultation le 10.05.2026.